

Arrêt

n° 94 026 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'ethnie mumbata, vous avez quitté le pays en décembre 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 janvier 2010. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Par l'intermédiaire d'un collègue, vous êtes devenu membre de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) le 08 mars 2008 et vous dirigiez mensuellement les réunions du secteur de Ndjili Brasserie. En mai 2008, vous avez été arrêté à votre domicile par des agents de sécurité qui vous ont accusé de distribuer des tracts, ce que vous avez nié. Vous avez été gardé durant trois jours dans un container avant d'être libéré. Vous avez repris vos activités pour l'Apareco. En décembre 2009, vous êtes venu en Belgique à l'occasion de vacances afin de voir le pays dans lequel vous êtes né et où vous avez vécu

les premières années de votre vie. Vous avez résidé chez Monsieur [R.], un membre de l'Apereco qui vous avait été présenté par votre collègue. Vous avez également résidé trois jours à Paris chez un autre membre de l'Apereco et vous avez rencontré d'autres membres du parti. Ceux-ci vous ont demandé de transporter des DVD et des K7 dont vous ignorez le contenu jusqu'au dirigeant du secteur de Tshangu, ce que vous avez accepté. Quelques jours avant votre départ, vous avez été prévenu par téléphone par votre frère que les forces de l'ordre étaient passées à votre recherche à votre domicile, avaient trouvé des tracts de l'Apereco dans votre chambre et avaient emmené votre père pour une destination inconnue. Vous en avez parlé à vos amis de Paris à qui vous aviez demandé de vous raccompagner jusqu'à la gare du midi. Ils ont tenté de vous dissuader de retourner au Congo mais vous avez refusé de les écouter. A votre arrivée à la gare du midi, alors que vous étiez parti téléphoner à votre frère qui vous a conseillé de ne pas rentrer car vous étiez recherché, vos amis ont disparu avec toutes vos affaires. Vous êtes resté trois jours dans une chambre d'hôtel avant de vous adresser aux autorités belges afin d'y introduire une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo, vous craignez la mort en raison de votre appartenance au parti Apereco.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 décembre 2010. En substance, le Commissariat général remettait en cause votre appartenance à l'Apereco en raison du caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations sur ce parti et d'une contradiction entre vos déclarations et l'information objective quant à l'existence de carte de membre de l'Apereco en RDC. Par conséquent, il remettait en cause les événements subséquents à cette appartenance, soit votre arrestation en 2008 et celle de votre père. Ensuite, il mettait en exergue l'absence de démarches de votre part afin de rentrer en contact avec votre pays d'origine. Enfin, il jugeait vos déclarations concernant vos séjours en France et en Belgique comme étant non crédibles.

Le 20 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 65.662 du 19 septembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il observe qu'à tout le moins, les motifs de la décision relatifs à la carte de membre de l'Apereco, à l'imprécision des renseignements de vos déclarations sur vos activités au sein de ce parti, sont établis à l'examen du dossier et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de votre récit. Il observe également que les nouveaux éléments d'informations invoqués en termes de requête et déposés à l'audience ont une portée générale et que votre implication personnelle dans les événements relatés n'y sont pas évoqués. Soulignons que cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 26 novembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une carte de membre de l'Apereco, un communiqué de presse de l'OCDH (Observatoire Congolais des Droits Humains) daté du 08 mai 2008, un e-mail de l'OCDH daté du 29 novembre 2011 et une invitation de la DRGS (Direction des Renseignements Généraux et Services spéciaux) datée du 04 janvier 2010.

Le 16 mai 2012, vous avez déposé un avis psychiatrique d'un médecin généraliste et une ordonnance d'un autre médecin.

Le 18 juillet 2012, vous avez déposé un avis psychiatrique et un document justificatif d'hospitalisation en date du 10 juillet 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de vos auditions du 01er février et du 16 mai 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez déposé une carte de membre de l'Apereco afin de prouver votre appartenance à ce parti politique (voir audition du 01/02/12 p.5, 6 et 7 ; et du 16/05/12 p.3 ; farde inventaire – document n°1). Or, relevons que vous avez obtenu cette carte auprès de la représentation de ce parti en Belgique

en date du 15 février 2011 et que cela n'atteste en rien que vous étiez membre ce parti en RDC, quand bien même vous avez déclaré qu'ils se sont d'abord renseignés en RDC avant de vous la délivrer (ibidem). De plus, il n'est pas crédible et cohérent que vous attendiez le mois de février 2012 pour l'obtenir, alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de décembre 2009. Confronté à de multiples reprises à cet état de fait, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente et convaincante (ibidem). En effet, vous invoquez dans un premier temps vos problèmes de santé psychiques afin de ne pas répondre à la question, pour ensuite expliquer que vous ne saviez pas où se trouvait le responsable du parti, ce qui ne permet pas d'expliquer pourquoi vous avez mis autant de temps pour l'obtenir (ibidem). Mais encore, relevons que vous n'avez pas déposé cette carte de membre devant le Conseil du contentieux des étrangers et vos explications selon lesquelles votre assistant social a peut-être oublié de la faxer à votre avocat ne sont pas convaincantes dans la mesure où il vous était loisible de vous enquérir auprès de ce dernier de sa bonne réception (voir audition du 16/05/12 p.3). Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations. Relevons également que le simple fait d'être devenu membre de ce parti en Belgique ne constitue pas en soi un élément constitutif d'une quelconque crainte de persécution au sens de la convention de Genève, d'autant plus que vous n'avez aucune activité avec ce parti en Belgique, hormis la consultation de leur site internet (ibidem).

En ce qui concerne le communiqué de presse de l'OCDH daté du 08 mai 2008 (voir farde inventaire – document n°3), s'il est vrai que ce communiqué de presse est authentique (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Cgo2012-032w » du 01/03/12), notons qu'il a été émis uniquement sur base des déclarations de votre frère dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. De plus, il ressort des contacts pris avec cette ONG que leurs démarches sont restées vaines et qu'ils ont perdu la trace avec votre famille (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Cgo2012-032w » du 01/03/12). Dès lors, ce document ne possède que très peu de force probante et ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Par rapport à l'e-mail du secrétaire général de l'OCDH et daté du 29 novembre 2011 (voir farde inventaire – document n°2), relevons qu'il a été demandé par vos soins plus de trois ans après les faits, qu'il ne fait que confirmer le communiqué de presse émis en date du 08 mai 2008 et quand bien même il aurait été délivré par l'OCDH, il ne peut inverser le sens de la précédente décision du Commissariat général puisqu'il se limite à retracer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (faits remis en cause par les instances d'asile belges) sur base des déclarations de votre frère. Par ailleurs, si dans cet e-mail il est mentionné que vous figurez parmi les personnes recherchées par l'ANR pour des activités anti-patrie, il ne mentionne aucunement sur quelle base il s'appuie pour émettre pareille affirmation. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis que l'e-mail de l'OCDH que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permet ni de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations ni de croire que vous encourez un risque de persécutions, en cas de retour dans votre pays d'origine

En ce qui concerne l'invitation de la DRGS datée du 04 janvier 2010 (voir farde inventaire – document n°4), relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous étiez invité à vous présenter devant un officier de police judiciaire. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, des éléments relevés dans ce document permettent au Commissariat général de remettre en cause son authenticité. En effet, il est indiqué sur ce document, qui a été émis le 04 janvier 2010, que la Direction des Renseignements Généraux et Services spéciaux (DRGS) se situe dans le bâtiment Kin-Mazière, avenue Tombalbaye dans la commune de la Gombé et que vous y étiez invité en date du 05 janvier 2010. Toutefois, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que la DRGS ne se situe plus à cette adresse depuis la mi-novembre 2009 (voir farde information des pays – document de réponse CEDOCA « cgo2012-127w » du 09/07/12), dès lors il n'est pas crédible que vous soyez invité à cet endroit en date du 05 janvier 2010. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens des précédentes décisions.

Enfin en ce qui concerne les avis psychiatriques du médecin généraliste et l'ordonnance (voir farde inventaire – documents n° 5, 6 et 7), ils ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des (imprécisions, incohérences, invraisemblances, contradictions etc.) relevées dans les décisions entreprises. En effet, à la lecture des rapports d'audition, force est de constater que vous avez été

capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de vos interviews, et il ne résulte nullement des termes de ces documents médicaux que les pathologies constatées auraient pu affecter vos facultés cognitives. Le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Quant au justificatif d'hospitalisation en date du 10 juillet 2012 (voir farde inventaire – document n° 7), il n'apporte aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la précédente décision du Commissariat général ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] » qui, dans une interprétation bienveillante, peut également être lu comme pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, également invoqué dans l'acte introductif d'instance.

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire. (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée et de documents appuyant sa demande d'assistance judiciaire - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la copie d'un courriel émanant de l'Observatoire Congolais des Droits Humains (ci-après dénommé OCDH), daté du 2 août 2012.

4.2.1. En ce qui concerne ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, dès lors qu'il s'avère que la partie requérante n'est entrée en possession du courriel concerné qu'après la date à laquelle la décision querellée a été prise et démontre, par conséquent, ne pas avoir pu le produire dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil estime devoir y avoir égard dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 66 765 du 19 septembre 2011, aux termes duquel le Conseil de céans a statué sur le recours dont il était saisi à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, considéré « [...] qu'à tout le moins, les motifs de la décision attaquée relatifs à la carte de membre de l'Apareco, à l'imprécision des renseignements donnés par la partie requérante sur ses propres activités au sein de ce parti, sont établis à l'examen du dossier et sont pertinents [...]. Ainsi, le requérant a décrit avec force détails sa carte de membre du parti Apareco (compte-rendu d'audition du 3 décembre 2010, p. 5), alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif, émanant du centre d'information et de documentation de la partie défenderesse, qu'aucune carte de membre n'est délivrée à Kinshasa. La déclaration du requérant au sujet de cette carte de membre jette le discrédit sur son récit. Le Conseil observe également que le requérant reste particulièrement vague quant à ses responsabilités au sein du parti, se contredisant quant au nombre de réunions, manifestant une incapacité à décrire les tracts alors que la distribution de ces derniers constituerait, selon ses propres déclarations, sa tâche principale, et ne pouvant citer plus de trois noms de membres de sa section. (...) ».

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle et non avérés par les éventuelles preuves documentaires produites, n'ont pas davantage pu être établis sur la base des seules dépositions dudit demandeur, tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6. Discussion

6.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi envers sa demande antérieure.

Au vu des particularités du présent cas, ce débat doit, spécialement, permettre de déterminer si l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé aurait été différente si, au moment de statuer sur cette demande d'asile antérieure, il avait eu connaissance, notamment, du communiqué de presse de l'OCDH daté du 8 mai 2008 et des documents de nature médicale que la partie requérante a produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

6.2. En l'espèce, s'agissant du communiqué de presse daté du 8 mai 2008, le Conseil constate, comme souligné en termes de requête, que « (...) S'il n'est pas contesté qu'[il] a été émis par l'OCDH suite à l'appel de détresse lancé par [le] frère [de la partie requérante], force est de constater (*sic*) que le communiqué de presse a été émis in tempore non suspecto, alors même qu'[elle] n'avait pas encore quitté la RDC. (...) ».

S'agissant des documents médicaux produits, le Conseil retient, plus particulièrement, les mentions du certificat médical inventorié en pièce n°5 de la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile », dont il ressort que la partie requérante est atteinte de schizophrénie se manifestant, notamment, par les symptômes suivants « paranoïa, [...] oublis, réponses incohérentes », dont l'influence sur ses capacités cognitives ne peut *a priori* être exclue.

6.3. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil observe que le communiqué de presse daté du 8 mai 2008 et les documents médicaux que la partie requérante a produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont, *prima facie*, de nature à pouvoir remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de l'examen de la demande d'asile antérieure de cette dernière, en ce sens que ces documents fournissent des indications qui tendent à attester, pour le premier, de la réalité des faits invoqués par la partie requérante et, pour le second, de l'impact que l'état de santé de la partie requérante a pu avoir sur la qualité de ses dépositions ou son comportement en général.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à déterminer si les faits invoqués par la partie requérante suffisent à justifier l'octroi d'une protection internationale à cette dernière.

Or, à cet égard, il manque au Conseil des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à ce propos, au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un réexamen tendant à vérifier, à la lumière du communiqué de presse et des documents médicaux produits, le bien-fondé et, éventuellement, l'actualité des craintes que la partie requérante a exprimées en cas de retour au Congo, au regard de ses activités auprès de l'Apareco et des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 24 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.